



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2026-75

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route du bois de Loyse à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
GAMET/DURI

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la déclaration préalable de travaux N° DP710902600044 en date du 27 avril 2026,

Considérant qu'en raison de la livraison de la coque d'une piscine, au profit de M. GAMET et Mme. DURI, 1261 A route du bois de Loyse à La Chapelle de Guinchay (71), Le 22 mai 2026 de 07h00 à 10h00, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Le 22 mai 2026 de 07h00 à 10h00, au droit du 1261 A route du bois de Loyse à La Chapelle de Guinchay (71), le camion de livraison d'une coque de piscine est autorisé à se stationner en bordure de chaussé afin de permettre la livraison.

* La circulation des véhicules devra être maintenu par un alternat de circulation des véhicules.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les requérants.

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 19 mai 2026
Le Maire, Hervé CARREAU

